

CONCLUSIONS · 16/03/1998

Conclusions en réplique McDonald's — partie 1

TYPE	DATE	PARTIES
Écritures / acte de procédure	16/03/1998	De McDonald's France

FICHE DE SYNTHÈSE

Conclusions en réplique — McDonald's France · 16 mars 1998

Aperçu : première partie des conclusions en réplique de McDonald's France, répondant aux demandes de Bernard Collorafi et de ses sociétés (SEBOL, B et O, Les Pins). Le mémoire vise à établir la mauvaise foi du franchisé et à faire rejeter ses prétentions.

L'essentiel

McDonald's soutient que M. Collorafi a signé le contrat d'Antibes Ouest le 15 juin 1997 tout en préparant l'assignation délivrée le 26 juin, preuve selon elle d'une mauvaise foi établie. La société rappelle avoir consenti des aménagements : transformation du contrat en formule de trois ans, réduction de 26,3 % de la redevance d'Antibes Nord le 10 juin 1997. Elle conteste l'exception d'inexécution invoquée après les mises en demeure du 27 novembre 1997 et écarte l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986. En dispositif, elle réclame notamment :

- la condamnation solidaire de B et O et de M. Collorafi à 1.533.548,87 F de redevances impayées ;
- 100.000 F de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
- 300.000 F au titre de l'article 700 du NCPC ;
- une astreinte de 26.350 F par jour et la nomination d'un huissier constatant.

Portée

Pièce centrale de la défense de McDonald's, elle expose la thèse inverse de celle du franchisé : loin d'un abus du franchiseur, un manquement délibéré du locataire-gérant.

Fiche établie automatiquement à partir de la transcription du document.

Source : bernardcollorafi.org/pièces/conclusions_en_replique_mcd_partie_1_16_03_1998/ — Dossier documentaire du procès Bernard Collorafi c/ McDonald's France (Antibes, 1987-2002). Le scan original fait foi.